



Services d'insertion sociale

Plan



Historique de la matière



L'insertion sociale



Procédures :

Agréments

Obligations

Suspension / Retrait d'agrément

RASH

Subventions



Inspection



1. Historique

- **Constitution :**
 - Article 128 : Insertion social est une matière personnalisable donc relevant de la Fédération Wallonie Bruxelles
 - Article 138 => matière transférée de la Communauté française à la Région wallonne;
- **Décret** du 17 juillet 2003 création d'un cadre légal pour l'insertion sociale;
- **AGW d'exécution** du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'insertion sociale, paru au Moniteur belge du 19 avril 2004.
- Après plusieurs modifications, **Codification** du décret et de l'AGW par le décret portant confirmation de l'AGW du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale.
- Les **dernières modifications** en date :
 - Décret du 14 mars 2024 modifiant le CWASS
 - AGW du 29 août 2024 modifiant le CWASS (publié le 14 novembre 2024)



Wallonie
social
SPW

2. L'insertion sociale

2.1. L'insertion sociale - Objectifs de la matière à l'origine (1)

- Politique sociale de réapprentissage afin de préparer des personnes en situation de désaffiliation sociale **à se réinsérer sur le marché de l'emploi**;

La finalité des Services d'insertion sociale tend à :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

Insertion sociale vise donc la poursuite des droits fondamentaux visés à [l'article 23 de la Constitution](#);

2.1. L'insertion sociale - Objectifs de la matière à l'origine (2)

- Définir la procédure d'agrément des Services d'insertion sociale (SIS);
- Définir la procédure et les modalités de subventions des SIS.

2.2. L'insertion sociale - Objectifs de la matière suite à la réforme 2024

NOUVEAUTÉ

- Suppression du lien entre l'insertion sociale et l'insertion socio-professionnelle;
- L'insertion sociale ne se situe pas forcément en amont ou en aval d'autres dispositifs (par exemple, des mises à l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle, de la santé mentale), elle est indépendante et/ou un complément à ces dispositifs en fonction de chaque cas individuel.

2.3. L'insertion sociale - Public cible

- « Art. 49. Pour l'application du présent titre, est considérée **comme personne en situation d'exclusion** toute **personne majeure** confrontée ou susceptible d'être confrontée à la **difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine** et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution ~~et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle.~~ »
- « Art. 48. Le présent titre vise à :
1° Agréer les services s'adressant **principalement** aux personnes en situation d'exclusion et développant **des actions collectives** ou **communautaires** d'insertion sociale susceptibles d'agir sur les causes et sur les conséquences de l'exclusion »;

Personne en situation d'exclusion

« *Personne majeure* »



+18 ans

« la menace d'exclusion »



doit être imminente, réelle et non pas purement
hypothétique

Article 23 de la Constitution / Dignité humaine



« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

(...)

Ces droits comprennent notamment :

1° le **droit au travail** et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la **sécurité sociale**, à la protection de la **santé** et à l'**aide sociale, médicale et juridique**;

3° le droit à un **logement** décent;

4° le droit à la protection d'un **environnement** sain;

5° le droit à l'épanouissement **culturel et social**;

6° le droit aux **prestations familiales**. »

Art. 14 CWASS Réglementaire:

*« Dans le cadre des actions collectives mises en œuvre par un service d'insertion sociale, le nombre de personnes qui ne constituent pas des bénéficiaires au sens de l'article 49 du Code décretaal **ne peut dépasser vingt-cinq pour cent.***

Le public cible doit pouvoir être identifié sur la base des critères de l'article 49 du Code décretaal et doit bénéficier d'un dossier individuel tel que prévu à l'article 19 du présent Code. »



Calcul des 25 % uniquement sur les actions collectives et non sur les actions communautaires => **but de mixité sociale**

- Il résulte de la suppression du lien avec l'insertion socioprofessionnelle certains publics ne sont plus exclus du public cible et notamment :
 - Les personnes qui se trouvent dans une procédure d'insertion socioprofessionnelle voire qui travaillent ;
 - Les personnes qui ne sont par essence pas sur le marché de l'emploi, à savoir :
 - Les personnes retraitées ;
 - Les personnes qui ont été reconnues invalides à 66% par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) ;
 - Les personnes étrangères qui disposent d'un titre de séjour et ayant accès au marché du travail.
- Restent par contre exclus du public cible les étrangers ne disposant pas d'un titre séjour légal et qui n'ont dès lors accès qu'à l'Aide Médicale Urgente.

2.4. Actions mises en œuvre par les SIS

Actions communautaires



Actions de groupe (soit spontanées, soit suscitées) qui exercent des effets sur l'environnement du groupe (le quartier, une catégorie de citoyens, un autre groupe, etc...)

Actions collectives



Actions menées en groupe spontanément par un ou plusieurs bénéficiaires ou suscitées. Leurs effets sont en principe limités au groupe de personnes les menant.

(ex: atelier cuisine, couture, impro, participation à une conférence/salon, soutien au numérique, ...)

Actions communautaires ou collectives menées cumulativement par le biais :

1° d'un travail de groupe mobilisant les ressources tant collectives qu'individuelles;

2° de la mise en œuvre de moyens permettant de faire face aux problèmes liés à la précarité;

3° de l'élaboration d'outils indispensables à l'exercice des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution;

4° de l'aide à des projets collectifs initiés par les personnes en situation d'exclusion;

5° d'un accompagnement social individuel complémentaire au travail social collectif;

6° de la création de liens sociaux diversifiés, notamment d'ordres intergénérationnel et interculturel.

Suivi individuel



Le public cible doit bénéficier d'un dossier individuel (art. 14 CWASS réglementaire)

Constitution d'un dossier de suivi individuel

25/11/2025
19

Quand ? Dès l'entrée
dans le service du
bénéficiaire

Par qui ? Par le
travailleur social avec
la collaboration du
bénéficiaire

But ? Dans une
dynamique de mise
en projet.

Le suivi individuel est destiné à :

25/11/2025
20

1. évaluer l'adéquation entre les attentes du bénéficiaire et les actions menées par le service;
2. accompagner et orienter les bénéficiaires vers un service plus adéquat ;
3. proposer au bénéficiaire un accompagnement dans la construction d'un projet personnel social, culturel, ou professionnel. Le service informe le bénéficiaire des dispositifs existants en matière d'insertion socio-professionnelle.



Wallonie
social
SPW

3. Procédures

3.1. Agrément

Siège de la matière



CWASS décrétoal : Art. 48
à 56.



CWASS réglementaire :
Art. 13 à 26

Programmation

- Vise à garantir une couverture suffisante du territoire wallon

CWASS Décret

« Art. 55/1. Le Gouvernement fixe la programmation des services agréés en tenant compte notamment de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF). »

CWASS régl.

« Art. 13/1. La programmation visée à l'article 55/1 du code décretaal est fixée le 1er janvier dans la limite des crédits budgétaires disponibles, en donnant la **priorité aux opérateurs dont les actions sont localisées au sein de communes qui disposent du plus faible indicateur synthétique** d'accès aux droits fondamentaux, tel qu'élaboré par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, conformément à l'article 2, 5°, du décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française. »

Commentaire d'article du décret : « cette disposition propose d'insérer une programmation prospective qui se doit aussi d'accorder des priorités en termes de localisation des opérateurs agréés. L'idée poursuivie n'est pas de rétroagir sur les opérateurs déjà agréés mais bien de privilégier les demandes de nouveaux opérateurs au regard de l'accès aux droits fondamentaux de la population desservie. »

- **Objectifs de la programmation:**

- ⇒ « *garantir une couverture suffisante du territoire wallon à travers une programmation* » (exposé des motifs);
- ⇒ Priorisation en termes de localisation des opérateurs agréés sur base de l'ISADF => priorité à celui qui a le + faible ISADF en fonction du budget disponible ;
- ⇒ Pas de rétroactivité ;
- ⇒ Fixée au 1^{er} janvier.

- Indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux ([ISADF](#)) :

- ⇒ Elaboré par l'IWEPS ;
- ⇒ Permet de rendre compte de l'accès effectif de la population aux droits fondamentaux, de contribuer à l'établissement d'un diagnostic local de cohésion sociale et d'identifier les besoins locaux.

Qui peut introduire une demande d'agrément?

Art. 51 CWASS décretal : « *Toute association ou institution accomplissant les actions collectives ou communautaires visées à l'article 48, 1°* » :

1. ASBL
2. CPAS
3. Association chapitre XII

Un seul SIS agréé par institution ( décret mars 2024).

SIS reconnus

- Il y a 86 SIS
- 60 publics dont 2 Associations Chapitre XII - DEFITS (4 CPAS de l'arrondissement de Neufchâteau) et Intégra plus (5 CPAS de l'arrondissement de Marche).
- 26 privés (ASBL)

Conditions d'agrément

- Art. 52.§ 1er. CWASS Décret
- 1. Forme juridique : ASBL, CPAS, Assoc chapitre XII;
- 2. Minimum un travailleur social à mi-temps;
- 3. ~~Interdiction de relever, pour les actions d'insertion sociale justifiant la demande d'agrément, d'aucune réglementation spécifique prévoyant un quelconque agrément;~~ NOUVEAUTE
- 4. ~~ne pas être agréée en qualité d'entreprise de formation par le travail;~~ NOUVEAUTE
- 5. siège de ses activités en Région wallonne (exclusion germano) ;
- 6. ~~mener, à titre habituel, des actions d'insertion sociale depuis au moins deux ans à compter de la date de la demande d'agrément;~~ NOUVEAUTE
- 7. proposer aux bénéficiaires, sur base volontaire, les actions visées à l'article 51; NOUVEAUTE

Conditions d'agrément

8. Absence de discrimination des bénéficiaires (nationalité, croyance, sexe, ...);
9. s'adresser principalement aux personnes visées [à l'article 49](#);
10. Etre organisé de manière à s'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires;
11. Collaboration et partenariat avec assoc. / institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
12. Evaluation qualitative ;
13. Obligation en matière de rémunération du personnel;
14. Devoir d'information des bénéficiaires quant aux dispositifs existant en matière d'insertion socioprofessionnelle;
15. Devoir d'information de l'administration de toute modification intervenue (statuts, composition, fonctions, personnel).

Conditions d'agrément / Respect des règles en matière de mixité

1. CPAS et association chapitre XII : LO CPAS;
2. Associations privées : décret du 9 janvier 2014

Conditions d'agrément / Respect des règles en matière de mixité

25/11/2025
32

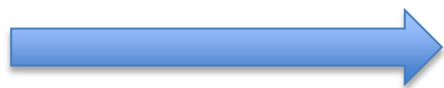
1. représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration;
2. maximum de deux tiers de membres de même sexe;
3. si le nombre max d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Par exemple :

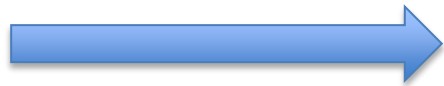
1. CA de 9 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 9 = 3. Il faut donc au moins 3 femmes pour 6 hommes ou au moins 3 hommes pour 6 femmes.
2. CA de 10 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 10 = 3,333 (arrondi au nombre entier le plus proche, donc 3). Il faut donc au moins 3 femmes pour 7 hommes ou 3 hommes pour 7 femmes.
3. CA de 11 administrateurs $\Rightarrow 1/3$ de 11 = 3,666 (arrondi à 4). Il faut au moins 4 hommes pour 7 femmes ou 4 femmes pour 7 hommes

Procédure d'agrément – introduction demande

1. Sous pli recommandé ou tout autre moyen conférant date certaine



à l'administration



copie au Ministre

Formulaire disponible sur le [Portail de l'action sociale](#)

Procédure – contenu du dossier de demande

CWASS décretal (art. 53)

1. la description des tâches assumées par le demandeur;
2. les statuts du demandeur;
3. la composition des organes d'administration et la liste du personnel;
4. un projet décrivant les actions menées ou prévues par le demandeur.

Procédure – contenu du dossier de demande

CWASS réglementaire (art. 21)

1. l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;
2. l'adresse du service;
3. Identification du personnel accomplissant les actions d'insertion sociale;
4. indication des autres sources de subsidiations relatives aux actions d'insertion sociale ;
5. une note de synthèse établissant les besoins constatés et les problématiques rencontrées sur le territoire de la ou des communes dans lequel le service souhaite accomplir les missions ;
6. ~~un rapport d'activités démontrant les actions d'insertion sociale menées à titre habituel durant les deux années précédant la demande d'agrément;~~ **NOUVEAUTÉ**
7. une note démontrant l'existence de partenariats et de collaborations en amont, pendant et en aval du parcours permettant de travailler dans une dynamique de mise en projet avec le public cible;
8. une note expliquant comment la logique du parcours d'insertion est prise en compte dans le suivi des personnes et comment le relais et la collaboration avec les partenaires et le réseau sont assurés;
9. une attestation de sécurité incendie, établie conformément au modèle détaillé en annexe 1/1 pour les locaux au sein desquels se déroulent habituellement les activités collectives. **NOUVEAUTÉ** [Modèle dispo sur le portail de l'action sociale.](#)

Traitement de la demande d'agrément – Complétude du dossier

1. AR dans les 10 jours de la réception de la demande (ne veut pas dire que le dossier est complet);
2. Vérification de la complétude => réclamation des pièces/infos complémentaires dans les 30 jours de réception ;
3. AR dossier complet dans les 30 jours de la réception de la demande ou dans un délai de 10 jours après réception des pièces/infos complémentaires.

Traitement de la demande d'agrément – Analyse du dossier et décision

25/11/2025
38

1. Décision du Ministre : dans les deux mois à partir de la réception de la proposition de décision de l'administration.
2. Notification au service par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi

Effets de l'agrément

- L'agrément prend cours le 1er janvier de l'année qui suit la décision du ministre;
- Durée d'agrément : à durée indéterminée.
- Naissance de droits (subvention) et d'obligations

3.2. Obligations

Travailleur social (art. 15 CWASS régl.)

- Travailleur social = titulaire d'un grade académique conféré en Communauté française qui relève:
 - soit de la catégorie sociale ou de la catégorie pédagogique de l'enseignement supérieur non universitaire;
 - soit du domaine des sciences politiques et sociales de l'enseignement universitaire,
 - ou est porteur d'un diplôme d'études supérieures reconnu équivalent à un des grades visés;
- Possibilité de dérogation après demande motivée par le Ministre suite à l'avis de l'administration sur la base de l'expérience

Travailleur social (art. 16 CWASS régl.)

- Obligation de formation :

Art. 16. Les travailleurs sociaux dont la rémunération est subsidiée en application de l'article 29 suivent une formation liée à **l'insertion sociale** visée par les articles 48 à 56 du Code décretaal avec un minimum de quinze heures **par an et par service**. ^{NOUVEAUTÉ}

Obligations – Réunion d'équipe

1. Travailleur social tient **4 fois par an** ^{NOUVEAUTÉ} une réunion d'équipe afin :
- 1) d'examiner et d'orienter les demandes pouvant être prises en charge par plusieurs membres du personnel ou par une association ou une institution répondant mieux aux besoins des bénéficiaires;
 - 2) de coordonner l'action des membres du personnel;
 - 3) de suivre l'évolution des personnes prises en charge.

Obligations – Evaluation

Le travailleur social effectue, **au moins deux fois par an**,^{NOUVEAUTÉ} une évaluation collective formative avec les bénéficiaires, destinée à :

1. mesurer l'indice de satisfaction des bénéficiaires;
2. établir un bilan des actions menées et envisager leurs perspectives d'évolution;
3. identifier les difficultés rencontrées et proposer des solutions;
4. vérifier l'adéquation des activités proposées aux besoins et attentes des bénéficiaires.

Obligations – Dossier individuel

Le travailleur social constitue, pour chaque bénéficiaire lors de son entrée dans le service d'insertion sociale et en collaboration avec lui, un dossier de suivi individuel.

Volontariat

- Les SIS peuvent faire recours à du volontariat
- Conditions :
 1. Entretien préalable ;
 2. Contractualisation (obligations respectives, modalités d'assurance, au public visé, aux horaires de travail et au ROI);
 3. Evaluation annuelle du collaborateur bénévole.

3.3. Suspension / retrait agrément



Dans quels cas ?

non respect du CWASS

Comment ?

l'administration notifie une proposition (motivée) de suspension ou de retrait d'agrément par toute voie conférant date certaine à l'envoi

Durée de la suspension ?

1 an maximum. Si pas d'amélioration, une proposition de retrait d'agrément lui est notifiée par toute voie conférant date certaine à l'envoi;

Contradictoire ?

délai de 30 jours à dater de la réception de la proposition pour transmettre ses **observations écrites + audition du service;**

Qui prend la décision ?	Ministre
Notification	Par courrier recommandé ou tout envoi donnant date certaine

Recours

- Art 31 et suivants du CWASS décret;
- Devant la commission de recours;
- Pour refus d'agrément / suspension / retrait d'agrément;
- Commission d'avis sur recours (procédure contradictoire) ;
- Décision du GW ou de son délégué.

3.4. Rapport d'activités simplifié et harmonisé (RASH)

- Le rapport d'activités simplifié et harmonisé :
 - **objectif 1**: avoir un aperçu des activités des opérateurs agréés de l'action sociale;
 - **objectif 2** : s'inscrit dans la volonté d'élaborer un baromètre de l'action sociale afin d'obtenir des indicateurs clés des secteurs de l'action sociale permettant de suivre leur évolution, de dégager des tendances et de conseiller l'autorité.
- **Pas un outil de contrôle** => outil de communication et d'échange entre opérateurs, secteurs et autorité.

Principes

- **Principe de collecte unique de données** : sur la base d'un formulaire dit intelligent.

Quand? : au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année;

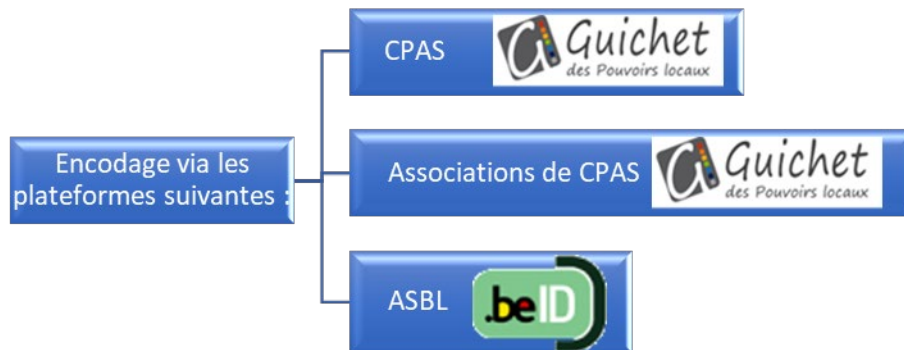
Site: portail de la Wallonie: www.wallonie.be

- **Formulaire composé de 5 blocs** :

- ☐ Bloc 1 : coordonnées de l'entreprise
- ☐ Bloc 2 : activités réalisées de l'année (personnel et activités)
- ☐ Bloc 3 : bénéficiaires (genre, âge, nationalité, nature des revenus)
- ☐ Bloc 4 : données particulières (partenariats, heures de formation)
- ☐ Bloc 5 : auto-évaluation (points forts, difficultés rencontrées, opportunités et perspectives)

RASH

- Où?



[← Quitter le formulaire](#)

Rapport d'activités simplifié et harmonisé

Service d'insertion sociale
Rapport d'activités simplifié et harmonisé

Information préalable

- Coordonnées de l'entreprise
- Activités réalisées en 2023
- Bénéficiaires
- Données particulières
- Auto-évaluation

Information préalable

Information préalable

Le rapport d'activités simplifié et harmonisé, outre son objectif principal d'avoir un aperçu des activités des opérateurs agréés de l'action sociale, s'inscrit dans la volonté d'élaborer un baromètre de l'action sociale afin d'obtenir des indicateurs clés des secteurs de l'action sociale permettant de suivre leur évolution, de dégager des tendances et de conseiller l'autorité.

Année du rapport

2023 *

Vous éprouvez des difficultés à remplir ce formulaire ? Vous pouvez vous référer aux aides en ligne :

- Le glossaire (via un clic sur les mots en bleu et soulignés) [Secteur](#)
- L'aide en bas à droite de l'écran [Aide](#)

ÉTAPE SUIVANTE

[← Quitter le formulaire](#)

Rapport d'activités simplifié et harmonisé

Service d'insertion sociale
Rapport d'activités simplifié et harmonisé

Information préalable ✓

► Coordonnées de l'entreprise

▼ Activités réalisées en 2023

Personnel ●

Activités

Bénéficiaires

Données particulières

Auto-évaluation

Activités réalisées en 2023 > Activités

Activités

Nombre d'heures d'ateliers pour l'année (travail de groupe)

Type d'activité	Nombre d'heures (hh:mm)	Nombre d'activités	Ajout/Suppression
*	* Format attendu : heures:minutes	*	+
Total :	0:00		

Nombre total d'heures d'activités Communautaires

 *

Format attendu : heures:minutes

Nombre d'évaluations collectives réalisées par année

 *

Nombre de réunions d'équipe par année

 *

ÉTAPE PRÉCÉDENTE

ÉTAPE SUIVANTE

3.5. Subvention

NOUVEAUTE

Art. 56 CWASS décret et Art.29 et suiv. CWASS régl.

Art. 56.§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement ou son délégué peut octroyer aux services d'insertion sociale agréés des subventions destinées à **couvrir la rémunération d'un travailleur social à mi-temps** au minimum ~~et à temps plein au maximum~~ et/ou des **frais de fonctionnement**, en ce compris les **frais de formation** du travailleur social.

NOUVEAUTÉ

Rémunérations

- Par tranche complète de trois cent soixante heures d'actions collectives et communautaires organisées l'année de subventionnement, une subvention destinée à couvrir le salaire brut barémique d'un travailleur social à raison d'un demi équivalent temps plein. **NOUVEAUTÉ**

- Salaire barémique:
 - CPAS = max échelles barémiques des PL;
 - ASBL = max échelles barémiques de la commission paritaire dont relève l'association.
- Charges patronales et autres charges légales obligatoires, plafonnées à 54% des salaires bruts.
- Prises en compte des années d'expérience (Fonction publique locale ou commission paritaire);
- Indexation.

Conditions d'octroi subvention pour rémunération

- Groupe d'actions collectives doit compter au minimum 4 personnes en moyenne annuelle;
- Part d'actions communautaires est limitée à 72h par tranche complète de 360h/an;
- Uniquement statutaire ou contrat de travail.

Frais de fonctionnement

- subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et des frais de personnel à condition qu'ils ne portent pas sur le personnel subventionné conformément à l'article 29
- 5.000€ si le service bénéficie de la subvention pour frais de personnel +2500€ par 1/2ETP au-delà d'1ETP
- 12.000€ dans les autres cas si 120h d'actions collectives et communautaires lors de l'année de subventionnement.
- Indexation.

Priorités en cas d'insuffisance de moyens budgétaires NOUVEAUTE

25/11/2025
63

1. Aux SIS ayant bénéficiés d'une subvention l'année précédant => montant = nbre d'ETP au moins égal à celui de l'année précédant;
2. Ensuite aux nouveaux SIS agréés => montant = 1/2ETP ou subvention pour frais de fonctionnement.
3. Le disponible budgétaire ensuite réparti proportionnellement entre les demandes d'augmentation de subvention.

Conditions d'octroi

1. Pas de double subventionnement pour le personnel;
2. Se conformer au plan comptable des CPAS, Chapitre XII ou ASBL
3. Se soumettre aux vérifications de la conformité des activités et de la comptabilité

Introduction de la demande de subvention

1. Pour le 1^{er} mars de l'année sur laquelle porte la subvention
2. Mentions:
 1. Pour le personnel : régime de prestation en ETP, la fonction, le barème, l'ancienneté, et les éventuelles recettes;
 2. Descriptif chiffré des actions collectives et communautaires prévues,

Les arrêtés de subvention

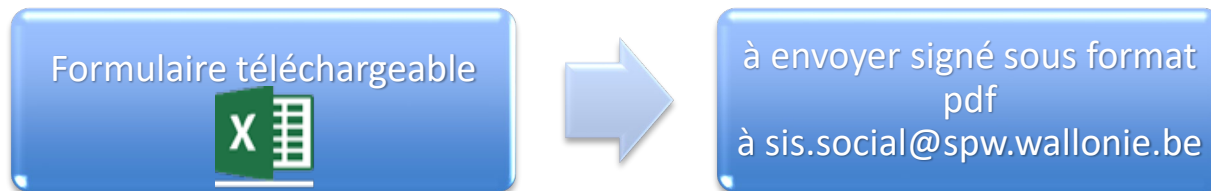
Subvention fait l'objet de 2 avances et 1 solde (dispos transversales du CWASS réglementaire. Art 12/1 et suivants)

- 1^{ère} avance = 85% du montant indexé de la dernière subvention contrôlée, est liquidée au plus tard de 1^{er} mars de l'année de la subvention.
- 2^{ème} avance = la différence entre la 1^{ère} avance et le montant correspondant à nonante pour cent indexés de la subvention contrôlée au cours de l'année de subvention, peut être liquidée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la subvention.
- Le solde est liquidé après vérification, par l'administration, du dossier justificatif.

Le formulaire de demande de subvention de l'année N doit être envoyé au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année concernée via l'adresse mail générique suivante : sis.dgo5@spw.wallonie.be

25/11/2025
68

Attention: il s'agit d'un fichier excell.



Documents téléchargeables via le lien suivant :

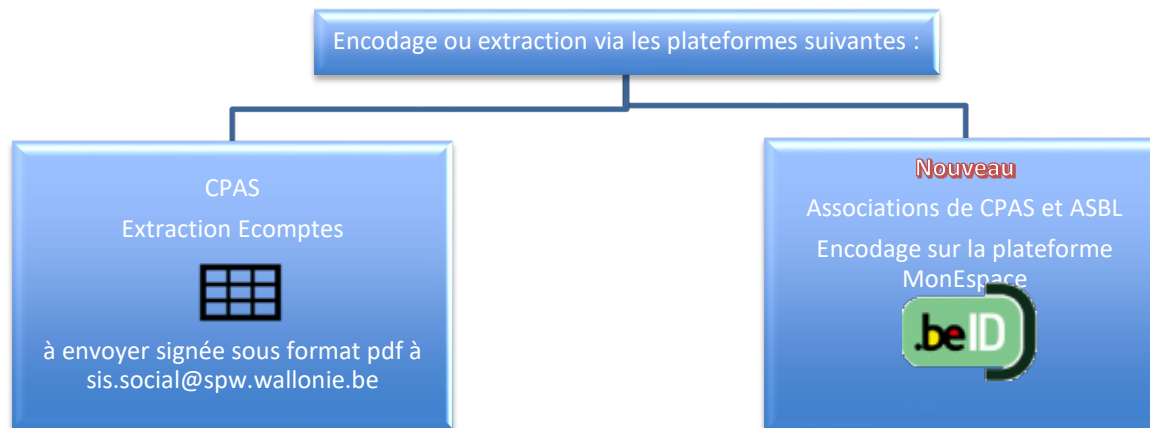
<http://actionsociale.wallonie.be/insertion-activation-aide-sociale/services-insertion-sociale>

Remarque: avant la réforme, la date du **1^{er} décembre** devait être respectée pour des raisons de prévisibilité budgétaire

SPW IAS Département de l'Action sociale Direction de l'Action sociale			II) Personnel subventionné											
 Service d'Insertion sociale Demande de subvention			A) Nom	B) Prénom	C) Barème (cfr. Commission paritaire ou RGB)	D) Diplôme	E) Nbre de mois (1)	G) temps de travail (2)	H) Ancienne té en années (3)	I) Temps de travail Subv. (4)	J) Brut barémique annuel indexé à 100% au 01/01/2025 (5)	K) Brut mensuel indexé au 01/01/2025 (6)	L) Subvention théorique hors déduction d'autres subventions= nbr mois * (K * 1,54)	M) Autres subventions (APE, FSE, Maribel, Autres) ou néant
Exercice budgétaire :	2025		Dupont	Arthur	b2	AS	4	1	11	1,00	45.348,13 €	3.779,01 €	23.278,72 €	néant
1. Identification			Dupont	Arthur	b2	AS	8	1	12	1,00	45.980,00 €	3.831,67 €	47.206,16 €	néant
Numéro d'agrément :	632											- €	- €	
Dénomination:	encodez votre n° d'agrément											- €	- €	
Adresse:	, -											- €	- €	
Numéro BCE :	0000000000	Numéro SAP										- €	- €	
Numéro IBAN :		0 0000000										- €	- €	
Commission paritaire	RGB											- €	- €	
Objet de la demande :	Un TP											- €	- €	
Je/Nous, sousigné(e)(s),			Ne pas tenir compte d'une éventuelle indexation en cours d'année ETP subventionné : 1,00 Subvention en personnel (8) : 70.484,88 € Pour chaque membre du personnel subventionné, ajoutez une ligne pour chaque modification de barèmes (biennales, changement d'échelle). Frais de fonctionnement (8) : 7.730,00 € Subvention théorique (8) : 78.214,88 €											
Agissant en qualité de			(1) nombre de mois entiers où l'ancienneté et le barème restent inchangés (2) temps de travail à exprimer en fraction du temps de travail hebdomadaire (un temps plein = 1). (3) applicable pour les mois renseignés en E) (4) temps de travail subventionné à exprimer en fraction du temps de travail hebdomadaire (un temps plein = 1). (5) Brut barémique (sans tenir compte des double pécules, prime de fin d'année et autres obligations appliquées à l'employeur) pour un agent travaillant TP à l'ancienneté reprise en colonne h), indexé au 01/01 de l'année de demande. Au 01/01/2025, le coefficient d'indexation (base 1988) = 2,0807. (6) Ne tient pas compte des double pécules, prime de fin d'année et autres obligations appliquées à l'employeur. A l'index applicable au 01/01/2025, au prorata de la prestation subventionné. (7) Indiquez le type de subventions perçues pour ce membre du personnel ou néant (8) Pour les indexations en cours d'année, les 3 montants seront indexés comme dans la fonction publique pour la subvention SIS.											
dûment mandaté(e)(s) par l'organisme mentionné ci-dessous certifie(ons) sur l'honneur que les renseignements fournis sont sincères, exacts et complets.														
fait à	,le													
signature(s)														

Justification de subventions réglementaire

- Pour le 1er mars de l'année qui suit l'année de subvention;
- Les SIS associatifs ou organisés en association de CPAS passeront par MonEspace pour introduire leurs justificatifs de subvention;
- Les CPAS justifient via une extraction Ecomptes (Aide (wallonie.be)).





4. Inspection

L'inspection : dois-je en avoir peur ?



- **Non !** Si l'inspection vérifie que les conditions d'agrément sont toujours respectées par le service, elle a aussi *un rôle de conseil et d'échange de bonnes pratiques* afin que le service fonctionne de manière optimale.

Comment se déroule l'inspection ?

Concernant l'institution :

- Pour les A.S.B.L. : la composition du conseil d'administration selon la dernière parution au Moniteur Belge (veiller à la bonne application du Décret dit mixité qui est destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration).

Concernant les locaux :

- Attestation de sécurité incendie pour les locaux où se déroulent des activités collectives ;
- Locaux réservés aux évaluations individuelles.

Concernant le personnel :

- Les contrats d'emploi ou les actes de nomination ;
- Les diplômes d'études ;
- Collaborations entre les travailleurs sociaux et les animateurs ;
- Formations continuées suivies ;
- Volontariat.

Concernant le fonctionnement du service et ses activités :

- Public-cible - éligibilité - proportion 75/25% ;
- Liste annuelle des bénéficiaires - Compétences territoriale (CPAS) ;
- Activités de groupe - plannings - fiches pédagogiques - liste de présence aux ateliers ;
- Actions communautaires éventuelles ;
- Partenariat(s) effectif(s) ;

Evaluations collectives formatives des bénéficiaires et réunions d'équipe.

Manuel du service d'inspection / Rapport type

- Il s'agit d'une présentation de la méthodologie d'inspection appliquée par la Direction de l'Action sociale.
- Le rapport type = modèle de rapport utilisé par les inspectrices-teurs lors des visites.